



Ecoles Européennes

Bureau du Secrétaire Général
Unité de Développement Pédagogique

Réf.: 2016-01-D-24-fr-3

Original

Proposition de modification du document sur la politique en matière de Soutien éducatif (2012-05-D-14-fr-7)

CONSEIL SUPERIEUR

Réunion du 12, 13 et 14 avril 2016 – Copenhague

Proposition d'entrée en vigueur: immédiate

I. Introduction

Suite à l'introduction d'un nombre de recours administratifs et contentieux et dans un souci de cohérence, nos avocats nous ont proposés de revoir le texte de la politique de Soutien éducatif.

Le document a été soumis au Groupe de travail sur le Soutien éducatif qui s'est tenu le 12 janvier 2016.

Ensuite, le texte a été soumis à nouveau à nos avocats pour relecture et soumis aux participants du Groupe de travail pour leur avis avant de le soumettre aux réunions pédagogiques.

En annexe figure la proposition de modification du texte qui a pris en compte les divers commentaires et remarques.

II. Avis du CIM

Le Conseil d'Inspection mixte émet un avis favorable avec quelques adaptations faites en réunion. Il est demandé d'harmoniser le document de politique et celui des dispositions (Document procédural) pour une plus grande clarté.

Le document sera présenté au Comité Pédagogique Mixte pour avis.

III. Avis du CPM

Le Comité Pédagogique mixte émet un avis favorable à condition que les modifications proposées en réunion soient prises en compte.

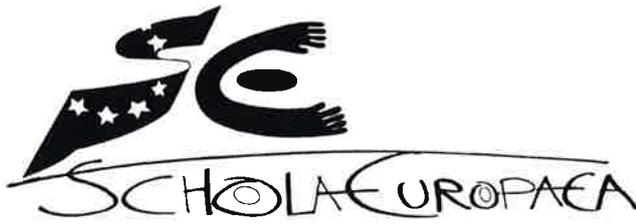
Interparents enverra par écrit des commentaires additionnels sur des modifications cosmétiques du document. Une vérification finale sur la consistance du document tant au niveau du contenu que du langage sera faite et les participants du Groupe de travail de Soutien éducatif seront informés.

IV. Avis du Comité budgétaire

Le Comité budgétaire émet un avis favorable aux propositions avancées.

V. Proposition pour le Conseil supérieur

Le Conseil supérieur est invité à approuver les propositions de modifications du document sur la politique en matière de Soutien éducatif avec entrée en vigueur immédiate.



Écoles européennes

Bureau du Secrétaire général
Unité du développement pédagogique

Réf. : 2012-05-D-14-fr-78

Orig. : EN

Politique en matière de soutien éducatif dans les écoles européennes

CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES des 12, 13 et 14 avril 2016

Entrée en vigueur immédiate

Ce document remplace et annule les documents 2012-05-D-14-en-7.

Le document 2012-05-D-14-en-7 a annulé et remplacé les documents suivants:

- 2009-D-619-fr-3 Intégration des élèves à besoins spécifiques dans les Ecoles européennes
- 1512-D-2010-fr-3 Vademecum Document 2009-D-619-fr-3
- 2009-D-669-fr-2 L'aide à l'apprentissage ("Learning Support") aux cycles maternel et primaire.
- 2011-09-D-30-fr-1 L'aide à l'apprentissage (LS) au cycle secondaire.
- 2009-D-559-fr-3 Dispositions particulières pour les candidats à besoins spécifiques au Baccalauréat.
- 2011-09-D-7-fr-1 Assurance de la qualité pour l'intégration réussie des SWALS

Contexte

Les Écoles européennes

Les paroles qui expriment l'essence même de la mission des Écoles européennes ont été imprimées sur parchemin dans la première pierre de chaque École :

« Élevés au contact les uns des autres, libérés dès leur plus jeune âge des préjugés qui divisent, initiés aux beautés et aux valeurs des diverses cultures, ils prendront conscience, en grandissant, de leur solidarité. Tout en gardant l'amour et la fierté de leur patrie, ils deviendront, par l'esprit, des Européens, bien préparés à achever et à consolider l'œuvre entreprise par leurs pères pour l'avènement d'une Europe unie et prospère. »

L'École européenne est un cadre plurilingue et multiculturel où la primauté de la langue maternelle de l'enfant est préservée dans toute la mesure du possible. Elle offre un seul type d'enseignement général, où les conditions d'apprentissage deviennent de plus en plus exigeantes. Ce parcours académique unique, aux apprentissages très cognitifs et abstraits, aboutit à la délivrance du diplôme du Baccalauréat européen. Différents types et niveaux de soutien sont organisés, destinés à assurer une aide appropriée aux élèves présentant des difficultés et des besoins éducatifs spécifiques à quelque moment de leur scolarité que ce soit afin de leur permettre de se développer et de progresser en fonction de leur potentiel et de s'intégrer avec succès.

Introduction

- Cette politique remplace tous les documents précédents relatifs au soutien : l'aide à l'apprentissage (LS), la prise en charge des élèves présentant des besoins spécifiques (SEN) et les élèves sans section linguistique correspondant à leur langue maternelle (SWALS) ainsi que toutes les références au « rattrapage » ou à l'« appui linguistique » rencontrées dans des documents existants.
- Elle précise et harmonise l'offre de soutien dans les Écoles européennes et veille à ce que l'enfant soit au centre de ce soutien.
- Elle évite toute catégorisation ou étiquetage stigmatisation de l'enfant mais reconnaît que chaque enfant peut avoir besoin d'un soutien à un moment ou à un autre de sa scolarité.
- Elle stipule que les décisions concernant le soutien sont prises dans l'intérêt de l'enfant.
- Elle consacre la nécessité d'harmoniser le soutien entre écoles. Toutefois, chaque école existe dans son propre contexte local et les modalités détaillées de prise en charge des besoins des élèves doivent donc tenir compte des différences locales.
- La politique de soutien éducatif des Écoles européennes a été conçue en ligne avec correspond aux les stratégies clés de l'Union européenne.
- Les Écoles possèdent des directives et procédures internes qui doivent être conformes au présent document. Toutefois, eEn cas de divergence, le présent document prime sur les règles ou pratiques locales mises en place par les Ecoles.

Comment lire ce document ?

Les objectifs et principes du soutien dans les Écoles européennes sont exposés dans le présent document de politique. Les définitions et descriptions de chaque domaine de soutien sont énoncées dans le document « Offre de Soutien éducatif dans les Écoles européennes – Document procédural » (2012-05-D-15).

Les Écoles européennes existent dans un contexte multiculturel et plurilingue et il faut donc s'accorder sur la définition de divers concepts qui sont ensuite utilisés de manière très spécifique. Ces définitions s'entendent dans le contexte des Écoles européennes, susceptible de différer de celui des États membres.

~~Afin de mieux comprendre les conditions et la mise en œuvre harmonisée de la politique, un glossaire est annexé au document « Soutien scolaire dans les Écoles européennes »~~

Avant d'aborder les différentes formes du soutien éducatif, il convient de prendre note des principes généraux de l'apprentissage dans les Ecoles européennes.

1. Enseignement et apprentissage dans les Écoles européennes

~~Face à la diversification de leur population, les Écoles européennes sont confrontées à des défis croissants. Pour rencontrer les besoins de chaque élève, tels que dépistés précocement, les enseignants utilisent des méthodes diversifiées d'enseignement en classe. Toutefois, lorsque la différenciation normale en classe ne suffit pas, les Écoles européennes offrent un éventail de structures de soutien. Le soutien est souple et varie selon l'évolution de l'élève et de ses besoins.~~

1.1 Communication avec les représentants légaux

Les Écoles européennes sont convaincues que les enfants accomplissent davantage lorsque leurs parents s'investissent dans leur éducation et travaillent en partenariat avec l'école. La communication entre l'école et le foyer les représentants légaux de l'élève ~~devrait~~ doit donc être ouverte et régulière. Elle s'organise conformément à l'article 24 du Règlement général des Ecoles européennes¹. Il est primordial que les parents informent l'école de tout élément de nature à affecter ~~souci~~ concernant les progrès d'apprentissage de leur enfant.

Face à la diversification de leur population, les Ecoles européennes sont confrontées à des défis croissants. Pour rencontrer les besoins de chaque élève, tels que dépistés précocement, les enseignants utilisent des méthodes diversifiées d'enseignement en classe.

¹ Voir l'article 24 du Règlement général des Ecoles européennes – 2014-3-D-14 - <http://www.eursc.eu/getfile/199/1>

1.4.2 Différenciation de l'enseignement

La différenciation est la planification et réalisation de l'enseignement et de l'apprentissage, pour tous les enfants à tous les niveaux d'études, qui prend acte des différences individuelles en termes de style d'apprentissage, de centres d'intérêt, de motivation et d'aptitude et en tient compte en classe.

La différenciation est le fondement de tout bon enseignement performant. Elle est indispensable à tous les élèves et pas uniquement à ceux qui ont besoin d'un soutien. Elle ~~L'enseignement différencié devrait~~ doit s'effectuer en classe. ~~Il incombe à e~~ Chaque enseignant travaillant dans les des Ecoles européennes ~~de la concevoir~~ conçoit dans le souci de rencontrer les besoins ~~des tous les~~ tous les élèves.

La différenciation de l'enseignement garantit que, dans la préparation et le déroulement des leçons, l'enseignant est conscient des modes d'apprentissage et besoins individuels de chaque élève et en tient compte.

1.4.2. Ceci doit impliquer de rencontrer les besoins d'élèves :

- présentant des modes d'apprentissage différents ;
- étudiant dans une section linguistique différente de leur langue maternelle ;
- entrant plus tard dans le système, ayant ~~peut-être suivi un programme d'études/curriculum~~ différent et/ou dont les savoirs et savoir-faire présentent ~~peut-être des~~ d'éventuelles lacunes ;
- présentant une difficulté d'apprentissage légère ;
- présentant un diagnostic de besoin éducatif spécifique ;
- doués ou talentueux.

1.3 Le soutien éducatif

Lorsque la différenciation normale en classe ne suffit pas, les Ecoles européennes offrent un éventail de modalités d'accompagnement. Le soutien éducatif est souple et varie selon l'évolution de l'élève et de ses besoins.

Ces modalités d'accompagnement prennent la forme d'un soutien général, modéré ou intensif de type A, B et/ou de dispositions particulières.

1.2.1.3.1. Dispositions particulières

1.2.1. 1.3.1.1 ~~Outre la différenciation de l'enseignement en classe, l~~ Les E écoles européennes proposent des dispositions particulières. Il s'agit de dispositifs d'arrangements spéciaux limitativement énumérés mis à la disposition de l'élève lors des examens, épreuves et autres formes d'évaluation afin de lui permettre, le plus équitablement possible, de donner la pleine mesure de son potentiel. La liste de ces arrangements est disponible dans le document 'Offre de Soutien éducatif dans les Ecoles européennes – Document procédural (2012-05-D-15).

1.3.1.2 Les dispositions particulières ne peuvent être sont autorisées que lorsqu'elles renvoient clairement aux besoins de l'élève physiques ou psychologiques dûment diagnostiqués de l'élève au moyen d'un rapport médical/psychologique et/ou pluri-disciplinaire justifiant expressément les dispositions particulières.

1.2.3.1.3.1.3 Elles peuvent être mises place La mise en place des dispositions particulières est décidée au cas par cas par le Directeur (en S6 et S7) et par le Directeur adjoint par la Direction de l'Ecole (jusqu'en S5) après concertation avec les parents et les enseignants.

1.2.4.1.3.1.4. En S6 et S7, certaines dispositions particulières peuvent être directement autorisées par les Directeurs, d'autres nécessitent l'autorisation du Conseil d'Inspection du cycle Secondaire, selon la liste des deux catégories de dispositions particulières figurant dans le document 'Offre de Soutien éducatif dans les Ecoles européennes – Document procédural » (2012-05-D-15)....et incluse comme annexe au document "Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen » (2015-05-D-12).

Il est indispensable de fournir un rapport médical/psychologique et/ou pluridisciplinaire recommandant et motivant toute disposition particulière.

1.2.5.1.3.1.5. Lorsque les conditions d'évaluation des épreuves du Pré-baccalauréat et du Baccalauréat risquent de désavantager les performances d'un candidat – particulièrement s'il présente des besoins éducatifs spécifiques – en l'empêchant de faire la preuve de son niveau de maîtrise, des dispositions particulières peuvent être demandées et autorisées pour les épreuves écrites et orales. Ces dispositions n'ont pas vocation à compenser un quelconque défaut de savoir ou de savoir-faire.

Les procédures à suivre afin de demander la mise en œuvre de dispositions spécifiques pour le Baccalauréat européen sont énoncées dans le document mentionné ci-dessus « Offre de Soutien scolaire éducatif dans les Écoles européennes – Document procédural » (2012-05-D-15) et incluse comme annexe au document "Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen » (2015-05-D-12).

1.3.4. Offre de soutien pédagogique éducatif

Dans certains cas, uUn soutien supplémentaire peut prendre la forme de leçons individuelles ou collectives organisées en complément du curriculum standard s'impose au-delà de la différenciation normale en classe.

Bien qu'il faille en principe il faudrait considérer les diverses formes de soutien comme progressives étant donné ,qu'elles se fondent sur la satisfaction des besoins de l'élève qui peuvent varier and changer dans le temps. Il et il peut donc arriver qu'un élève bénéficie simultanément de soutiens de niveaux différents.

Dans la mesure du possible, la participation de l'élève à des cours de soutien pédagogique éducatif ne doit entraîner son absence à d'autres cours que dans des cas exceptionnels.

Le soutien pédagogique éducatif est peut être général, modéré ou intensif.

1.3.1.1.4.1. Soutien général

~~Il~~ Le Soutien général concerne tout Tout élève peut rencontrer ant des difficultés sur un volet spécifique d'une discipline ou ayant avoir besoin de «se rattraper un retard sur un sujet donné dû notamment à une» parce qu'il/elle est arrivé plus tard dans l'école, a été malade maladie ou au fait qu'il/elle ou n'étudie pas dans sa langue maternelle. Les élèves peuvent avoir besoin d'une aide supplémentaire pour acquérir des stratégies d'apprentissage ou des aptitudes à l'étude performantes. Ce soutien, de courte durée, ~~devrait de préférence être~~ est assuré en petits groupes, dans la classe ou en dehors. Les groupes s'organisent verticalement ou horizontalement, au sein des sections ou entre elles, en se concentrant sur les besoins des élèves concernés. Le soutien est planifié, avec des objectifs spécifiques assortis de critères de réussite. Le Plan d'apprentissage en groupe (PAG) est élaboré par l'enseignant de soutien et conservé par le coordinateur du soutien.

1.3.2.1.4.2 Soutien modéré

Le Soutien modéré est une extension du Soutien général. Il est dispensé aux élèves présentant des difficultés d'apprentissage modérées ou ayant besoin d'un soutien plus ciblé. Il peut convenir aux élèves qui éprouvent des difficultés considérables pour suivre le programme ~~scolaire/~~ curriculum, en raison par exemple de problèmes linguistiques, de difficultés de concentration, etc. Il est organisé à plus long terme que le Soutien général.

~~et~~ Chaque élève est doté d'un Plan d'apprentissage individuel (PAI). Le PAI inclut des objectifs d'apprentissage spécifiques et des critères d'évaluation des progrès des élèves et de la réussite du soutien. Normalement, ~~il~~ l'élève qui reçoit un Soutien modéré suit le programme curriculum ~~scolaire~~ standard et est évalué selon les critères et objectifs d'apprentissage fixés pour sa classe.

Ce soutien est assuré en petits groupes d'élèves présentant des besoins similaires voire, le cas échéant, individuellement dans la classe ou en dehors. Les groupes s'organisent verticalement ou horizontalement, au sein des sections ou entre elles, en se concentrant sur les besoins des élèves concernés. Les méthodes d'évaluation utilisées par l'enseignant ~~des~~ matières concernées peuvent être adaptées et des dispositions particulières peuvent être jugées appropriées.

1.3.3.1.4.3. Soutien intensif

Le Soutien intensif est assuré aux élèves présentant des besoins éducatifs spécifiques selon les modalités décrites aux points A ou B ci-dessous et dans le document « Offre de Soutien éducatif dans les Écoles européennes – Document procédural (2012-05-D-15)». Dans les deux cas, le soutien peut être dispensé afin d'aider l'élève à développer Les compétences requises (savoirs, savoir-faire et attitudes liés à une discipline).

Le soutien est dispensé dans la classe ou en dehors soit à de petits groupes d'élèves présentant des besoins similaires soit individuellement. Tous les élèves bénéficiant d'un Soutien intensif sont dotés d'un Plan d'apprentissage individuel.

- A. Ce soutien intensif de type A (SIA) est dispensé ~~suite à un~~ sur base d'un bilan-rapport médical/psychologique et/ou pluridisciplinaire justifiant des besoins individuels spécifiques de l'élève réalisé par un expert et à la signature accompagné d'une convention signée entre le Directeur et les parents. Le soutien intensif est dispensé aux élèves présentant des besoins éducatifs spécifiques, que ce soit en termes d'apprentissage, émotionnels, comportementaux ou physiques (voir aussi le document « Offre de Soutien éducatif dans les Écoles européennes – Document procédural (2012-05-D-15) »).

La fourniture d'un Le Soutien intensif est recommandée ~~au~~ par le Directeur ~~au~~ par le Groupe-conseil de soutien. Les élèves peuvent suivre ~~une scolarité ou un programme/curriculum standard ou un curriculum ou programme de matière adapté.~~ Dans ce dernier cas, les élèves et accompagner leur groupe-classe mais sans promotion dans l'année supérieure et pour autant qu'il soit établi que ce soit dans le meilleur intérêt de leur développement social et scolaire.

- B. Dans des cas exceptionnels, et seulement pour une durée limitée, le Directeur peut décider de dispenser un Soutien intensif de type B (SIB) à un élève ne présentant pas de besoins éducatifs spécifiques, par exemple sous la forme d'un soutien linguistique intensif à un élève incapable de suivre le programme curriculum standard scolaire.

Restriction :

1.5. Non-intégration de l'élève

Les Écoles européennes ne proposent pas un système éducatif pleinement inclusif. Cela signifie que, dans certains cas, en dépit de tous les efforts de l'école, il n'est ~~peut ne pas être~~ dans le ~~meilleur~~ intérêt de l'enfant d'y poursuivre sa scolarité. Cela peut apparaître soit avant l'admission de l'enfant, soit durant sa scolarité.

L'école doit pouvoir assurer la bonne intégration pédagogique et sociale de l'élève. Si ce n'est pas le cas, l'école, sur avis du Groupe-conseil, a le droit de se déclarer incapable de rencontrer les besoins de l'élève et de recommander aux parents de rechercher une autre solution pour l'éducation de leur enfant dans un établissement mieux adapté et équipé pour rencontrer ses besoins spécifiques. Dans ce cas, l'école assiste les parents dans toute la mesure raisonnable.

2. Missions et responsabilités

Les acteurs responsables de la bonne mise en œuvre de la politique de soutien sont les autorités nationales, les comités préparatoires des Écoles européennes, l'Unité du développement pédagogique et l'Unité informatique & statistiques du Bureau du Secrétaire général, le Groupe de politique de soutien, les inspecteurs chargés du soutien, les écoles ainsi que les élèves et leurs représentants légaux.

3. Moyens

3.1. Ressources humaines

Le soutien éducatif se base sur la coopération entre plusieurs professions. Les missions, devoirs et conditions de travail des coordinateurs, enseignants et assistants chargés du soutien et des thérapeutes sont décrits dans le document « Offre de Soutien éducatif dans les Écoles européennes – Document procédural » (2012-05-D-15).

3.2. Moyens matériels

Le soutien éducatif nécessite des locaux, un équipement et du matériel adaptés à ses activités. Le budget alloué au soutien est calculé conformément aux règlements des Écoles européennes. Les moyens alloués respectivement au Soutien général, modéré et intensif sont précisés dans le document « Offre de Soutien éducatif dans les Écoles européennes – Document procédural » (2012-05-D-15).

4. Administration

Les règles d'inscription d'admission, de procédure et de dossier sont précisées dans le document « Offre de Soutien éducatif dans les Écoles européennes – Document procédural » (2012-05-D-15-en).

5. Évaluation et promotion

5.1. Principes d'évaluation et de promotion

Les élèves qui bénéficient d'un soutien sont évalués conformément au Chapitre IX du Règlement général des Écoles européennes, et les procédures de recours relatives à ces élèves suivent les règles établies à ce chapitre du Règlement général. Conformément à l'article 57 a) du Règlement général des Ecoles européennes, toute décision de promotion vers la classe supérieure est prise par le Conseil de classe.

5.2 Le soutien éducatif tend à permettre à l'élève d'atteindre les niveaux de performance requis pour l'ensemble de la population scolaire tous les élèves. Un élève bénéficiant d'un programme curriculum scolaire modifié pour répondre à ses besoins sera seulement promu s'il rencontre les exigences attendues pour son niveau d'études telles que définies dans le Règlement général des Ecoles européennes et dans les critères d'évaluation de chaque sujet programme.

A défaut d'être promu, un élève peut progresser avec son groupe-classe pour autant que cela soit dans l'intérêt de son développement social et scolaire. On parle alors de progression sans promotion. D'un point de vue formel, l'élève qui progresse sans promotion reste non-promu (par exemple en vue de l'intégration dans un autre système scolaire).

5.3. Tout élève ayant bénéficié d'une progression sans promotion peut reprendre un «curriculum standard» et être promu dans la classe supérieure s'il/elle démontre desavoir acquis les exigences minimum requises comparables à ceux de ses pairs dans son niveau d'études.

Toutefois, une promotion de S5 à S6 n'est possible que lorsque l'élève a suivi l'intégralité du programmecurriculum et en a atteint les exigences. De même,

†Tout candidat au Baccalauréat européen doit avoir suivi un curriculum de S6 et S7 complet pour pouvoir prétendre à l'obtention du diplôme du Baccalauréat.

Un élève ne sera valablement promu en S7 et ne pourra prétendre à l'obtention du diplôme du Baccalauréat que s'il/elle a été valablement promu en S6, à l'exclusion d'une progression sans promotion.

5.4. Tout candidat au Baccalauréat européen doit avoir terminé le programme scolaire complet (Chapitre IV du Règlement général).

6. Certificat

Les exigences académiques des Écoles européennes ne sont pas adaptées à certains élèves qui peuvent alors être demandés à les quitter pour poursuivre leur scolarité dans une filière différente. Dans ce cas, les Écoles européennes délivrent un certificat de scolarité énumérant les disciplines étudiées, les heures de cours suivies et le niveau d'aptitude de l'enfant, dans son meilleur intérêt.

7. 5.2. Transition entre cycles

Le document «Lignes directrices pour la transition entre les cycles maternel, primaire et secondaire» (2007-D-4210-fr-3) « Cadre pour les lignes directrices spécifiques à chaque école pour la transition maternel/primaire/secondaire » (2015-09-D-41) comprend des règles relatives à la transition entre les cycles.

8. Baccalauréat européen

~~Les Écoles européennes considèrent que tous les élèves devraient avoir la possibilité de faire la preuve de leurs capacités dans des conditions d'évaluation le plus équitables possible. Lorsque ces conditions d'évaluation risquent de désavantager un candidat — particulièrement s'il présente des besoins éducatifs spécifiques — en l'empêchant de faire la preuve de son niveau de maîtrise, des dispositions particulières peuvent être demandées et autorisées pour les épreuves écrites et orales. Ces dispositions n'ont pas vocation à compenser un quelconque défaut de savoir ou de savoir-faire.~~

~~Les procédures à suivre afin de demander la mise en œuvre de dispositions spécifiques pour le Baccalauréat européen sont énoncées dans le document « Soutien scolaire dans les Écoles européennes »~~

9.8. Assurance-qualité

Diverses mesures sont prises afin d'assurer la qualité du soutien pédagogique-éducatif dispensé dans les Écoles européennes. Les missions, responsabilités et procédures sont définies dans le document 2012-05-D-15 « Offre de Soutien éducatif dans les Écoles européennes – Document procédural ». L'efficacité du soutien dispensé fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation à l'échelle du système et de l'établissement scolaire.